

Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990)
Demande de renvoi - Renvoi -
Réclamation n° 4954

Province où a eu lieu l'infection : Ontario

Province de résidence : Ontario

2
DÉCISION

CONTEXTE

1. Le 18 septembre 2003, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation de la réclamante à titre de membre de la famille dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve à l'effet que l'infection par le VHC de la personne décédée avait été la cause de son décès.

2. Le 28 octobre 2003, la réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.

3. On a tenté à plusieurs reprises de fixer la date de l'audience. Enfin, on a prévu que l'audience aurait lieu le 8 juillet 2004. L'audience a été ajournée à la demande de la réclamante.

4. Le 16 mars 2006, j'ai proposé de procéder à une étude du dossier relativement à cette cause. La réclamante a confirmé qu'elle était consciente des délais de présentation des observations mais a choisi de n'en présenter aucune. J'ai examiné tout le matériel dans le dossier de réclamation provenant du Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990).

5. Au nom de l'Administrateur, le Conseiller juridique du Fonds s'est appuyé sur les observations écrites présentées le 24 février 2004. L'étude du dossier s'est terminée le 21 avril 2006 lorsque les deux parties ne m'ont présenté aucune autre observation.

Faits

6. La personne décédée a reçu 10 transfusions de sang le 8 septembre 1989 lors d'une hospitalisation au Memorial Hospital de Sudbury, Ontario.

7. Le 19 avril 1997, la Société canadienne de la Croix-Rouge a confirmé que le donneur d'une unité du sang transfusé à la personne infectée par le VHC s'était avéré anti-VHC positif. Suite à cette transfusion, la personne décédée a été infectée par le VHC.

8. La personne décédée est décédée le 13 octobre 2000. La dernière note du Sudbury Regional Hospital indique que « le diagnostic le plus pertinent » est « un carcinome de l'oesophage avec métastases pulmonaires et osseuses (hanche gauche, côtes, colonne thoracique). Quatre états de co-morbidité sont indiqués comme suit :

- Coronaropathie
- Hépatite C
- Fracture pathologique de la hanche gauche et installation de vis et de plaques latérales intratrocantériennes au niveau des hanches, le 8 septembre 2000
- Radiothérapie de la zone fémorale gauche après la chirurgie

9. Le 12 mars 2002, le médecin traitant de la personne infectée par le VHC a déclaré dans le formulaire du médecin traitant que l'infection par le VHC de la personne décédée n'avait pas contribué de façon importante à son décès.

ANALYSE

10. La réclamante demande une indemnisation à titre de membre de la famille dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Comme la personne décédée est décédée après le 1^{er} janvier 1999, le paragraphe 5.02 du Régime prévoit le montant à payer au représentant personnel reconnu de la personne infectée par le VHC. Le représentant personnel reconnu de la personne infectée par le VHC n'a pas à établir que le décès de la personne infectée par le VHC a été causé par son infection par le VHC.

11. En conformité avec le paragraphe 5.02 du Régime, une indemnisation a été payée au représentant personnel reconnu de la personne infectée par le VHC au montant de 10 728,78 \$ pour une infection de niveau 1.

12. Le paragraphe 3.07 de la Convention de règlement stipule qu'une personne qui prétend être un membre de la famille d'une personne infectée par le VHC qui est décédée doit remettre à l'Administrateur une preuve à l'effet que le VHC a été la cause du décès de la personne infectée par le VHC. Le paragraphe 3.07 stipule ce qui suit :

Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

(a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.05(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.05(3) ou (4)) et les paragraphes 3.05(5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;

(b) une preuve que le réclamant était un membre de la famille au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01 de la personne infectée par le VHC.

13. La partie pertinente du paragraphe 3.05(1)(a) stipule ce qui suit :

Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur... un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

(a) la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC...

14. L'article 6 du Régime établit les modalités d'indemnisation des personnes à charge reconnues et membres reconnus de la famille. Le paragraphe 6.02 prévoit une indemnisation pour les membres reconnus de la famille si le décès de la personne infectée par le VHC a été causé par une infection par le VHC.

15. Dans le cas de la personne décédée, aucune preuve n'a été fournie pour démontrer que son décès avait été causé par son infection par le VHC. L'hépatite C n'a pas été indiquée par le Sudbury Regional Hospital ou son médecin traitant comme étant la cause du décès.

16. Bien que je sympathise avec la réclamante dont la soeur était infectée par l'hépatite

C au moment de son décès, un membre reconnu de la famille doit répondre aux exigences du paragraphe 6.02 du Régime qui exige une preuve à l'effet que le décès de la personne infectée par le VHC a été causé par son infection par le VHC.

17. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur est tenu d'administrer le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC en conformité avec ses modalités. Le Régime prévoit que les exigences d'indemnisation s'appliquent à un groupe défini d'individus. Malheureusement, la réclamante n'est pas admissible à une indemnisation à titre de membre de la famille car il n'y a aucune preuve démontrant que l'infection par le VHC ait été la cause du décès de la personne infectée par le VHC.

CONCLUSION

18. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation de la réclamante.

Judith Killoran
Arbitre

Le 15 mai 2006
Date